

## Désignation des représentants de la CME dans les diverses instances de l'AP-HP et constitution des sous-commissions de la CME

### I. Représentation de la CME dans les diverses instances de l'AP-HP

#### 1) Conseil de surveillance

- **Le président de la CME siège de droit, mais avec simple voix consultative**
- Le conseil de surveillance compte 15 membres avec voix délibérative :
  - 5 élus
    - la maire de Paris, présidente
    - un représentant du Conseil de Paris
    - un représentant de la métropole du Grand-Paris
    - un représentant du conseil départemental des Hauts-de-Seine
    - un représentant du Conseil régional
  - 5 représentants des personnels :
    - un représentant de la CSIRMT
    - 2 représentants des organisations syndicales
    - 2 représentants de la CME
  - 5 personnalités qualifiées :
    - 2 nommées par le DG de l'ARS ;
    - 3 nommées par le préfet de Paris, dont 2 représentants des associations d'usagers
- **Élection des représentants de la CME au conseil de surveillance :**
  - **Scrutin uninominal secret à la majorité absolue**
  - **2 tours seulement.** Si pas de majorité absolue au 1<sup>er</sup> tour, la majorité relative suffit au second.
  - Un membre du conseil de surveillance ne peut pas être membre du directoire
- **Missions principales du conseil de surveillance :**
  - stratégie : délibère sur le projet d'établissement
  - contrôle permanent de la gestion
  - avis sur les opérations immobilières
  - avis sur le règlement intérieur de l'AP-HP
  - avis sur la politique de qualité et sécurité des soins, et d'accueil des usagers

#### 2) Comité technique d'établissement central (CTEC)

Représentation de la CME au CTEC :

- 1 représentant de la CME avec **voix consultative**
- désignation : vote à bulletins secrets à **la majorité relative**

Le CTEC représente les personnels non médicaux. Il est présidé par le directeur général ou son représentant. Il est consulté sur les sujets intéressant collectivement les personnels de l'AP-HP : projet d'établissement, projet social, budget, politique générale de formation, mise en place de l'organisation des soins, programmes de travaux lourds.

#### 3) Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail central (CHSCT)

Représentation de la CME au CTEC :

- 2 représentants de la CME et 2 suppléants (4 personnes à désigner) avec voix délibérative
- désignation : vote à bulletins secrets à **la majorité relative**

Le CHSCT est présidé par le directeur général ou son représentant. Il est composé de représentants des personnels, désignés par les syndicats, et de médecins, désignés par la commission médicale d'établissement. Ses missions sont la protection de la santé, la sécurité des personnels, l'amélioration des conditions de travail et la prévention des risques professionnels. Le CHSCT central dispose également d'un droit de visite et d'inspection.

#### **4) AGOSPAP**

(organisme de gestion des œuvres sociales des administrations parisiennes)

LA CME doit y désigner 2 représentants titulaires et 2 suppléants pour siéger au conseil d'administration et à l'assemblée générale.

#### **5) Commission centrale des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques (CSIRMT) (CME du 10 mars 2020)**

Le décret du 7 janvier 2020 modifiant sa composition, la nouvelle CSIRMT ne sera désignée qu'au printemps. La CME ne choisira son représentant qu'à la CME de mars.

- **1 représentant de la CME** y siège avec **voix consultative**
- désignation : vote à bulletins secrets à la **majorité relative**

La CSIRMT représente les personnels infirmiers, de rééducation et médico-techniques. Elle est présidée par le directeur des soins de l'AP-HP. Elle est consultée sur projet l'organisation générale et la recherche dans le domaine des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques, ainsi que sur la politique d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins, et des conditions d'accueil et de prise en charge des usagers (QSS & CAPCU).

#### **6) Commission centrale de l'activité libérale (CCAL) (CME du 10 mars 2020)**

##### **Composition :**

- 1 membre du conseil départemental de l'Ordre des médecins n'exerçant pas à l'AP-HP, désigné par l'Ordre ;
- 2 représentants désignés par le conseil de surveillance de l'AP-HP parmi ses membres non médecins ;
- le DG de l'AP-HP ou son représentant ;
- un représentant de la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) ;
- **2 praticiens exerçant une activité libérale et un praticien statutaire temps plein sans activité libérale désignés par la CME** (pas obligatoirement membres de la CME) ;
- 1 représentant des associations d'usagers.

##### **Présidence :**

- la CCAL élit son président lors de sa 1<sup>ère</sup> réunion (vote à bulletin secret à la majorité absolue au 1<sup>er</sup> tour, majorité relative au 2<sup>nd</sup> tour) ;
- le président de la CME ne peut pas être président de la CCAL ;
- les praticiens exerçant une activité libérale à l'AP-HP ne peuvent pas être présidents de la CCAL.

##### **Missions :**

- chargée de veiller au bon déroulement de l'activité libérale et au respect des dispositions législatives et réglementaires, ainsi que des contrats d'activité libérale ;
- elle peut se saisir de toute question relative à l'activité libérale ou en être saisie par le directeur général de l'ARS, le directeur de la CPAM, le directeur général de l'AP-HP, un président de commission locale d'activité libérale de l'AP-HP, ou par un praticien ;
- elle établit un rapport annuel sur l'ensemble des conditions dans lesquelles s'exerce l'activité libérale à l'AP-HP. Le rapport est communiqué pour information à la CME, au conseil de surveillance et au directeur général de l'ARS ;

- elle peut, sous réserve du respect du secret médical, demander toutes informations utiles sur l'activité libérale d'un praticien, et notamment la communication des statistiques d'activité ;
- elle donne son avis sur la suspension ou le retrait de l'autorisation d'exercer une activité libérale.

Il existe, par ailleurs :

- **une commission régionale de l'activité libérale** présidée par une personnalité indépendante, dans laquelle le président de la CME du CHU (qui peut se faire représenter par un président de CMEL) siège de droit.
- **des commissions locales de l'activité libérale (CLAL) dans chaque groupe hospitalier.** La CME désigne 2 praticiens exerçant une activité libérale et 1 sans activité libérale (mais pas obligatoirement membres de la CME) dans chacune des CLAL.

## II. Constitution des sous-commissions et groupes de travail de la CME

### 1) Sous-commissions de la CME

- **Les présidents et vice-présidents de chaque sous-commission sont élus par la CME au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.** L'ensemble des praticiens titulaires de la CME peuvent faire acte de candidature.
- Les membres des sous-commissions sont désignés parmi et par l'ensemble des membres de la CME sur proposition du président de la sous-commission.
- Des membres ne siégeant pas à la CME et choisis pour leurs compétences peuvent être invités à participer aux sous-commissions.

### 2) Groupes de travail de la CME (CME du 10 mars 2020)

- les groupes de travail de la CME (permanents ou temporaires) sont créés sur proposition du président de la CME à la CME ;
- **leurs présidents sont nommés sur proposition du président de la CME à la CME ;**
- le président de la CME adresse au président de chaque groupe de travail une lettre précisant sa mission et sa durée ;
- les membres des groupes de travail sont nommés par le président de la CME sur proposition du président du groupe de travail ;
- des membres ne siégeant pas à la CME et choisis pour leurs compétences peuvent en faire partie.

### 3) Commission centrale de l'organisation et de la permanence des soins (CCOPS)

- le président de la CME ou son représentant est membre de droit de la CCOPS ;
- le président de la CME désigne le président et le vice-président de la CCOPS ;
- le président de la CCOPS propose les membres de la commission au président de la CME qui les désigne.